



COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS (loi n°2020-02 du 20 mars 2020)

Le dossier de demande d'agrément au code des investissements comprend obligatoirement les informations ci-après :

1. les pièces et documents administratifs ;
 - une copie des statuts enregistrés ;
 - une copie du registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
 - une copie de l'enregistrement de la société à la structure nationale en charge de la sécurité sociale ;
 - une copie du Certificat de Conformité Environnementale (CCE) ;
 - une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions réglementées ;
 - un engagement du promoteur à se conformer aux exigences du code ;
 - tout autre document jugé nécessaire pour l'analyse du dossier.
2. un exposé résumé du projet ;
3. un inventaire exhaustif des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages du Code, selon le modèle fourni par l'agence ;
4. le schéma de financement ;
5. le compte d'exploitation prévisionnel complété par une analyse sur les modalités d'accès à la matière première, la justification du niveau de production et la capacité d'absorption du produit fini par le marché ;
6. la fiche de calcul du taux de rentabilité interne du projet ;
7. un engagement à fournir à l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements, les états financiers et les comptes analytiques se rapportant à l'investissement ayant obtenu le bénéfice des avantages du code des investissements.

En ce qui concerne les demandes d'agrément relatifs au régime des investissements spécifiques, le dossier de demande d'agrément au Code des Investissements comprend obligatoirement les informations ci-après :

1. les pièces et documents administratifs ;
 - une copie des statuts enregistrés ;
 - une copie du registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
 - une copie de l'enregistrement de la société à la structure nationale en charge de la sécurité sociale ;
 - une copie du Certificat de Conformité Environnementale (CCE) ;
 - une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions réglementées ;
 - un engagement du promoteur à se conformer aux exigences du code ;
 - tout autre document jugé nécessaire pour l'analyse du dossier.
2. un exposé résumé du projet ;
3. un inventaire exhaustif des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages du Code, selon le modèle fourni par l'agence ;
4. le schéma de financement.

Le dossier d'agrément au code des investissements est déposé en version papier (05 exemplaires) et en version numérique à l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx).

NB : Les frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément au code des investissements sont fixés comme suit :

- 100.000 F CFA pour le régime des investissements spécifiques ;
- 200.000 F CFA pour le régime A ou le régime A d'incitation sectorielle ;
- 400.000 F CFA pour le régime B ou le régime B d'incitation sectorielle ;
- 600.000 F CFA pour le régime C.